



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
Au lieu-dit « Gagne Po » - commune de Cazals (Lot)**

N°Saisine : 2023-11 844

N°MRAe : 2023APO88

Avis émis le 06/07/2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel reçu le 15 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque avec des panneaux au sol situé sur la commune de Cazals dans le Lot.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2022 et divers documents annexes dont la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Jean-Marc Soubeyroux, Marc Tisseire, Annie Viu,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 2 juin, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La société ARKOLIA ENERGIES prévoit l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol pour une durée de 25 ans sur une surface clôturée de 3,6 ha. La centrale permettra de produire une puissance de 2,1 MWc.

L'évaluation environnementale réalisée comporte de nombreuses lacunes : les diagnostics naturalistes ne couvrent pas un cycle biologique complet, une partie des habitats naturels présentant des enjeux de conservation n'a pas été évaluée (arbres à lierre et à cavités en lisière de prairie, ainsi que le cordon de pierres sèches) ; les impacts pour les habitats naturels, une partie de la faune volante et terrestre sont minorés, les mesures d'évitement sont insuffisantes pour éviter la destruction d'individus protégées, la description du projet agricole n'est pas suffisamment aboutie pour permettre de déterminer quelles en sont les différentes composantes et quels impacts ces dernières sont susceptibles d'avoir d'un point de vue environnemental ; les incidences environnementales des débroussailllements prescrits par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du Lot ne sont pas analysées et les mesures d'intégration paysagère proposées doivent être renforcées.

Pour l'ensemble de ces motifs la MRAe recommande en premier lieu de mieux démontrer à l'échelle de l'intercommunalité qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible pour accueillir le projet. Si tel est le cas, l'exploitant doit démontrer que parmi les zones à urbaniser à l'échelle de l'intercommunalité la zone retenue, qui présente les caractéristiques d'une zone naturelle<sup>2</sup>, constitue celle qui présente le moins de sensibilités environnementales, ou à défaut de proposer des mesures adaptées aux enjeux.

Si le choix du site est maintenu, la MRAe recommande d'adapter l'emprise du projet et de ses différentes composantes pour éviter de détruire ou d'altérer des habitats naturels d'espèces protégées. À défaut d'évitement (notamment éloignement des équipements PV pour éviter de débroussailler une partie de la zone sud et est), l'étude d'impact devra être complétée par des mesures de compensation et la nécessité du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces devra être évaluée.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 En application de l'article L.153-31-4 du code de l'urbanisme

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La société ARKOLIA ENERGIES prévoit l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol pour une durée de 25 ans sur une surface clôturée de 3,6 ha. La surface d'implantation de la centrale sera d'environ 2,7 ha, les panneaux occupant une surface d'environ 1 ha au sol. La centrale permettra de produire une puissance de 2,1 MWc.

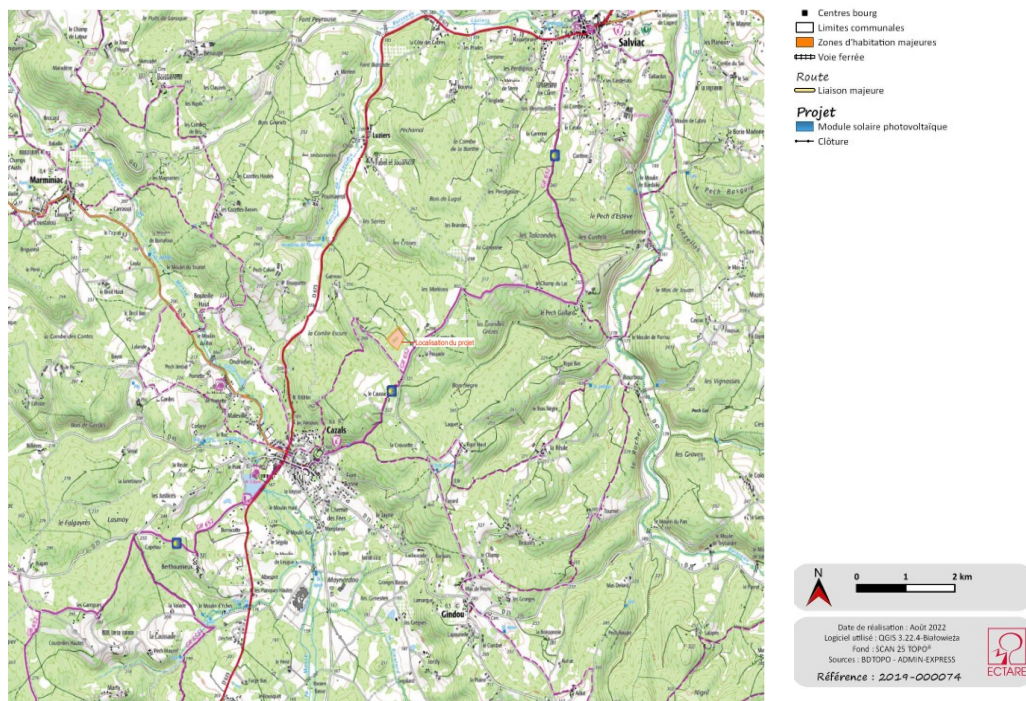


Figure 1 : plan de localisation du projet à l'échelle du bassin de vie – Scan 25 topo – extrait étude d'impact

La centrale photovoltaïque (centrale PV) est composée de 3 552 modules PV utilisant la technologie silicium monocristallin sur 18 rangées de tables implantées en orientation sud-est à l'aide de pieux battus ancrés dans le sol. Une distance d'au moins 6 mètres est prévue entre la clôture et les bordures de tables. La centrale comprendra un poste de transformation ainsi qu'un poste de livraison<sup>3</sup>.

Des pistes renforcées seront mises en place de l'entrée du site jusqu'au local technique. Elles seront composées d'un revêtement géotextile et recouvertes de graves et auront une largeur de 5 m. Une voie périphérique interne (piste légère de 5 m de largeur) sera réalisée afin d'accéder aux différentes zones de la centrale. Ces voiries ne seront pas imperméabilisées et seront recouvertes de graviers, de manière à s'intégrer au mieux au site et de faciliter les infiltrations dans le sol.

Afin de lutter contre les actes de malveillance, les intrusions et les vols, le parc solaire sera entièrement fermé par une clôture sur une longueur totale d'environ 615 m et d'une hauteur de 2 m en acier galvanisé. Une citerne souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> d'eau sera implantée dans la zone nord. Elle sera raccordée à un poteau incendie situé à l'extérieur du site, afin de laisser un accès permanent à ce poteau pour les équipes d'intervention. Une canalisation sera tirée sous la clôture à cet effet.

Le raccordement électrique de la centrale est envisagé au poste source de Degagnac situé à environ 7 km.

Une flore mellifère<sup>4</sup> sera mise en place sur le site, elle s'accompagnera d'implantation de ruches d'abeilles et d'éventuels pâturages.

3 Voir description complète page 11 et 12 de l'étude d'impact 5E1)

4 Les plantes mellifères sont les plantes produisant de bonnes quantités de nectar et de pollen de bonne qualité et accessibles par les abeilles.



L'entretien sous les panneaux et sur la partie non implantée de panneaux mais clôturée sera effectué par pâturage d'un troupeau ovin. Les panneaux permettront la circulation des animaux et du matériel nécessaire à la fauche des refus (végétation non pâturée par les ovins). Un point d'eau sera raccordé sur la parcelle. Un contrat de prestation de services sera passé entre Arkolia et l'exploitant agricole pour encadrer cette co-activité. La mise en place des panneaux photovoltaïques créera des zones d'ombrage qui pourront, en période estivale, protéger la ressource fourragère des rayonnements du soleil et servir d'abris aux animaux.



**Figure 2 : orthophotographie des principaux équipements de la centrale - extrait de la demande de permis de construire – réalisation I'M IN Architecture**

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

Une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU a été engagée en parallèle du projet, afin de faire correspondre la centrale PV aux documents d'urbanisme. L'autorité environnementale n'a pas encore été saisie sur cette déclaration de projet. L'avis ci-après ne porte que sur l'évaluation environnementale de la centrale PV.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact gagnerait en précision avec l'ajout de cartes localisant la totalité des habitats naturels composant l'aire d'étude, puis par la caractérisation de leurs niveaux d'enjeux de conservation. La totalité des habitats impactés doit faire l'objet d'une description, afin de préciser les surfaces altérées ou détruites, puis de caractériser le niveau des impacts retenus et de les localiser sur une carte de synthèse.

Sur le fond, la MRAe constate que :

- la description du projet agricole n'est pas suffisamment aboutie pour permettre de déterminer quelles en sont les différentes composantes et quels impacts ces dernières sont susceptibles d'avoir d'un point de vue environnemental (conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement). Le dossier ne contient pas non plus de description des mesures « ERC » permettant d'en atténuer les effets ;
- l'étude d'impact doit analyser les incidences environnementales des débroussailllements prescrits par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du Lot, puis décrire en tant que de besoin les mesures d'atténuation retenues.

### 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Cazals dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2007. L'implantation définitive retenue se situe exclusivement en zone AU0<sup>5</sup>. La zone est soumise à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) jointe au dossier et qui définit des éléments de desserte interne de la zone et des aménagements paysagers à mettre en place dans le cas de l'urbanisation de la zone pour des nouvelles constructions d'habitations. Le projet n'a pas la même destination que celle qui figure dans l'OAP qui prévoit des nouvelles habitations. Aussi, une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU a été engagée en parallèle du processus d'autorisation du projet, afin de faire correspondre cette OAP avec la centrale photovoltaïque. Cette mise en compatibilité n'est pas traitée par le présent avis.

### 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ». L'étude d'impact ne comprend pas de recherche de site alternatif à celui retenu en s'attachant d'abord à identifier si des sites dits dégradés ou anthropisés étaient disponibles.

L'étude d'impact s'oriente plutôt vers une implantation sur des terrains classés en zone à urbaniser (AU0) à l'échelle de la commune, car « *la commune disposait d'un grand nombre de terrains classés en zone à urbaniser* »<sup>6</sup>.

5 Voir explication complète page 63 et suivantes de l'EI.

6 Page 67 de l'EI.

La MRAe considère que compte tenu des sensibilités environnementales identifiées dans l'étude d'impact qu'il ne peut être valablement conclu que le site retenu constitue à l'échelle de l'intercommunalité et de la commune le site présentant de moindre enjeu d'un point de vue environnemental pour ce motif.

L'analyse du choix du site est fondée sur la description des six variantes étudiées successivement. La version finale retenue pour le projet est une implantation d'une centrale PV d'environ 2,7 ha<sup>7</sup>. Malgré des mesures d'atténuation retenues, la réalisation du projet conduira pour la MRAe à des incidences résiduelles modérées pour une partie de la faune volante et pour les reptiles (voir recommandation ci-dessous dans le § 3.1).

**La MRAe recommande en premier lieu de démontrer à l'échelle de l'intercommunalité qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible pour accueillir le projet et que la zone retenue constitue celle qui présente le moins de sensibilités environnementales.**

**Si le choix du site est maintenu, la MRAe recommande d'adapter l'emprise du projet et de ses différentes composantes pour éviter de détruire ou d'altérer des habitats naturels (notamment du fait du débroussaillage) qui accueillent de la faune volante et des reptiles protégées compte tenu des risques de mortalités relevés.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les inventaires naturalistes ont été effectués d'avril à septembre 2020 durant les saisons du printemps et de l'été sur 12 campagnes de terrain. Il n'y a pas eu de prospections du 15 septembre à début avril, il est donc probable que certaines espèces d'oiseaux, mammifères et chiroptères n'aient pas pu être détectées. La pression d'inventaire à l'hectare et les durées de prospection ne sont pas précisées dans le dossier.

**La MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires pendant la période automnale et hivernale afin de couvrir un cycle biologique complet permettant de conforter le diagnostic écologique des habitats naturels, de la flore et de la faune occupant l'aire d'étude.**

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

L'essentiel de la zone du projet est occupé par une prairie maigre gérée par une fauche annuelle précoce (fauche mi-mai), sur sol superficiel et sec (Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides). On trouve également en partie centrale des Pierriers et en périphérie de la zone des Fruticées à Prunelliers et des Troènes, et en limite sud et ouest des Chênes pubescents. Certains secteurs de la parcelle présentent d'assez nombreux rejets de vigne témoignant possiblement d'une ancienne utilisation agricole de la parcelle.

Les observations réalisées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) confirment une richesse importante faunistique en lisière des zones boisées.

On y trouve une alternance d'arbres, à lierre ou à cavités, favorables notamment pour les oiseaux et les chauves-souris (nourrissage, reproduction et abri) qui ne figurent pas dans les habitats naturels décrits dans l'étude d'impact.

La zone d'étude comprend également un cordon de pierres sèches qui borde le chemin d'accès qui va être élargi afin de réaliser une piste lourde. La caractérisation des enjeux locaux de conservation des habitats listés ci-dessus doit être effectuée, les impacts déjà intervenus (pierriers) et les impacts potentiels sur ces habitats doivent venir compléter l'évaluation environnementale actuelle.

**La MRAe recommande de compléter la description des habitats naturels par la présence d'arbres à lierre et à cavités présents en lisière de prairie, ainsi que par le cordon de pierres sèches qui borde le chemin d'accès, puis d'en évaluer les enjeux de conservation.**

7 Voir description complète page 70 de l'EI.

Les effets prévisibles d'une centrale PV au sol sur la faune, la flore et les habitats naturels se traduisent principalement par des impacts liés aux travaux, à l'altération ou la destruction d'habitats naturels. La phase de chantier entraînera un surcroît d'activité au niveau des zones concernées (circulation d'engins, bruit, poussière) susceptible de déranger la faune et « *un risque de destruction accidentelle d'individus [...], ainsi que la destruction (partielle ou totale) de certains habitats favorables à la faune (car habitats de reproduction, de chasse ou de repos). Le chantier ou l'exploitation de l'aménagement est susceptible d'altérer la qualité de certains habitats d'espèces notamment pour les insectes liés aux milieux ouverts et pour l'avifaune nicheuse au sol comme l'Alouette* »<sup>8</sup>.

L'étude d'impact doit évaluer spécifiquement les impacts liés à la création de pistes lourdes sur le cordon de pierres, les arbres à lierre et à cavités, puis proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction ou de compensation. Pour la MRAe le projet est déjà générateur d'une perte nette de biodiversité avec la destruction constatée de deux pierriers de 2 000 m<sup>2</sup>.

La réalisation du projet conduira au débroussaillage de végétaux (zone sud et est de la zone d'étude)<sup>9</sup> afin de prendre en compte les prescriptions techniques émises par le SDIS du Lot en date du 1er mars 2023. Or, l'étude d'impact ne prend pas en compte les incidences environnementales de ce débroussaillage pour les haies, pré-bois et une partie des boisements.

**La MRAe recommande de revoir le niveau des impacts bruts d'une partie des habitats naturels qui sont déjà ou seront altérés ou détruits durant la phase de travaux (pierriers, cordon de pierres et arbres à lierre et à cavités).**

**Si l'évitement de ces habitats n'est pas retenu ou que la destruction d'une partie de ces habitats est déjà effective, la MRAe recommande de réévaluer le niveau des impacts résiduels et de proposer des mesures compensatoires pour les espèces impactées (dérangement ou destruction d'individus).**

**La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les conséquences environnementales des prescriptions du SDIS du Lot prévoyant un débroussaillage des végétaux en évaluant leurs incidences directes et indirectes sur l'environnement, et d'intégrer les mesures « ERC » destinées à en atténuer les effets.**

La recherche d'amphibiens et de reptiles a permis de contacter des Lézards à deux raies, des Lézards des murailles (deux espèces protégées) dans l'emprise du projet (observés en lisière de boisement, dans les haies et les amas de pierres) ainsi que des Alytes accoucheurs (amphibien) en dehors de l'emprise. La caractérisation des impacts bruts retenus pour les reptiles<sup>10</sup> apparaît sous évaluée compte tenu des habitats naturels déjà détruits et qui le seront lors de la phase de travaux. La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus suite à la destruction et l'altération d'habitats favorables au cycle de vie des reptiles et des amphibiens. Devant l'insuffisance des mesures de réduction, la MRAe estime qu'en l'état du dossier, le projet présente un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées et qu'il y a lieu en conséquence de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et d'intégrer au dossier des mesures de compensation.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts attendus pour les reptiles compte tenu de l'altération et de la destruction de leurs habitats favorables (murets, pierriers, haies).**

**Devant l'insuffisance des mesures d'atténuation et compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces, la MRAe recommande de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité d'une part d'un dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, et d'autre part d'intégrer au dossier des mesures de compensation.**

8 Extrait de la page 71 de l'EI.

9 pas d'information disponible dans l'étude d'impact sur la surface débroussaillée.

10 faible à la fois pour la destruction d'individus et pour la destruction d'un habitat.



- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Les prospections ont permis d'identifier 31 espèces dont 22 espèces protégées au niveau national<sup>11</sup>. Sur ces espèces, 24 sont nicheuses dans le périmètre d'étude (hors Hirondelle rustique). La grande majorité des espèces nichent dans les arbres ou arbustes ou encore au sol dans les zones boisées ou buissonnantes et peuvent utiliser les milieux ouverts pour les déplacements et l'alimentation. Deux exceptions sont à noter : l'Alouette des champs, qui niche au sol dans les milieux ouverts, et l'Hirondelle rustique, la Bergeronnette grise, le Moineau domestique et le Choucas des tours, qui nichent dans le bâti.

L'évaluation des impacts pour les oiseaux ne comprend pas de distinction par espèces alors que la réalisation des travaux aura des incidences très différentes. En effet, la MRAe évalue les impacts bruts comme faibles pour l'Hirondelle rustique, la Bergeronnette grise, le Moineau domestique et le Choucas des tours, qui nichent dans le bâti, modérés pour les espèces qui nichent dans les arbres, arbustes et haies compte tenu du débroussaillage et comme fort pour les espèces qui nichent au sol compte tenu du risque fort de destruction des nichées durant la phase de travaux (notamment l'Alouette). Une nouvelle évaluation des impacts bruts doit être conduite par espèces. Un renforcement des mesures d'évitement est attendu pour éviter la destruction d'individus protégés (voir supra sur les habitats naturels, maintien des lisières boisées, du boisement central, des haies...).

L'étude d'impact comprend des mesures de réduction que la MRAe évalue favorablement (mesure E2 réensemencement de la prairie, R5 renforcement des lisières boisées du site). La mesure R3 doit gagner en précision. Les interventions sur les strates arbustives et arborées doivent privilégier un calendrier plus réduit que celui retenu (des travaux en septembre et octobre) pour éviter la destruction de nichées. Pour les oiseaux nichant au sol, il convient de favoriser des travaux entre août et mars.

**La MRAe recommande de revoir le niveau des impacts bruts pour l'avifaune espèce par espèce alors que la réalisation des travaux aura des incidences très différentes, de renforcer les mesures d'évitement pour prévenir la destruction d'individus protégés (voir supra sur les habitats naturels, maintien des lisières boisées, des haies...) et de réduire les périodes de travaux pour éviter d'intervenir durant la période de nichée des oiseaux.**

Les 3 visites de terrain ont permis d'observer 9 espèces de chauves-souris dans l'emprise du projet. La plupart d'entre elles gîtent dans des cavités arboricoles et dans des anfractuosités<sup>12</sup>. Les suivis passifs (écoute nocturne) ont permis de mettre en évidence des voies de transits entre la zone projet et des parcelles voisines notamment le long des lisières boisées et les haies. La caractérisation des enjeux évaluée de « faible à modéré » est sous-évaluée si l'on s'en tient au niveau de patrimonialité figurant page 35 de l'étude d'impact et au référentiel établi par la communauté scientifique d'Occitanie qui a travaillé sur une hiérarchisation des espèces à l'échelle de la région<sup>13</sup>.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu de conservation retenu concernant les chiroptères compte tenu de la qualité des habitats favorables présents en s'appuyant sur le référentiel établi par la communauté scientifique d'Occitanie sur la hiérarchisation des espèces.**

L'impact sur les chiroptères est évalué comme « fort » pour les Rhinolophes qui utilisent les lisières comme corridors de chasse et de transit. La destruction ou l'altération de ces lisières et des pratiques culturales des milieux ouverts sont susceptibles de générer un impact fort sur la disponibilité en proies. Pour les Pipistrelles et Sérotines, un impact « négligeable » à « modéré » est relevé pour la destruction accidentelle d'individus ou d'altération de la qualité ou des fonctionnalités des habitats. Enfin, les risques de perturbation pourraient être notables si les travaux intervenaient à proximité du gîte de mise-bas du Petit Rhinolophe lors de cette période très sensible (juin-juillet voire août...).

L'étude d'impact doit confirmer que la mesure de conservation des lisières (E1) conduit à une adaptation de l'emprise du projet pour éviter que les débroussaillages préconisés par le SDIS ne détruisent des habitats de gîtes potentiels, de déplacement et de chasse des chauves-souris (mais aussi de l'avifaune).

11 Voir la liste complète et leur localisation page 38 et 39 de l'EI.

12 Voir analyse détaillée page 33 et suivantes de l'EI.

13 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

Dans l'hypothèse où l'emprise projet n'est pas revue à la baisse, la MRAe recommande alors d'intégrer une mesure de compensation et de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.

**La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement pour éviter tout impact sur les lisières boisées et les haies en lien avec l'enjeu des chauves-souris.**

**Si la séquence d'évitement n'est pas conduite jusqu'au bout, la MRAe recommande alors d'intégrer une mesure de compensation et de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux chauves-souris.**

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le secteur du projet est bocager et vallonné, composé de collines et de plateaux formés sur des calcaires. Le projet se situe en sommet de colline, sur des sols peu profonds (présentant des affleurements rocheux) et riches en cailloux.

L'étude d'impact n'indique pas si des aménagements techniques seront nécessaires pour alimenter en eau l'activité agricole, ni le volume d'eau nécessaire.

Le réseau hydrographique du secteur est dense et alimente 7 bassins versants spécifiques et 3 masses d'eaux souterraines. L'emprise foncière du projet ne comprend aucun cours d'eau, point d'eau ou source. La zone imperméabilisée se limitera au poste de transformation et de livraison (20 m<sup>2</sup>) et à l'ancrage des pieux battus dans le sol.

La pollution accidentelle générée par les engins représente le risque de pollution des eaux de surface le plus sérieux. L'étude d'impact doit être complétée par des mesures limitant le risque de pollution accidentelle par les engins utilisés durant la phase des travaux.

**La MRAe recommande, pour éviter tout risque de pollution accidentelle par les engins utilisés durant la phase de travaux, d'intégrer des mesures de réduction préventive et corrective visant à en diminuer les effets.**

L'emprise du projet n'est pas soumise à un risque inondation. La commune où est situé le projet présente un risque d'incendie évalué comme faible.

## 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site est une prairie enherbée, ceinturée de boisements de chênes au port relativement important. Le terrain possède une pente exposée nord-ouest, avec une différence altimétrique correspondant à une pente de 10 %. Le sud du site constitue la partie haute, formant un replat d'où les pentes s'amorcent de part et d'autre.

Quelques habitations sont construites à proximité du site, mais la végétation dense des chênes ne permet pas actuellement de co-visibilité, mis à part avec une maison non habitée et une grange au sud-est. Le GR 652, reliant Rocamadour à Saint-Jacques-de-Compostelle passe à proximité du site, mais les boisements ceinturant le site permettent de ne pas avoir de visibilité sur le site. Le site est visible depuis les chemins et les près situés sur le versant opposé.

Sur la parcelle, comme dans le paysage environnant, on remarque d'anciens murets au pied des alignements d'arbres, marquant les limites parcellaires et appartenant aujourd'hui à l'identité locale.

La carte page 54 de l'étude d'impact permet de découvrir en zone éloignée les lieux depuis lesquels la partie essentiellement haute du projet (en direction du sud) sera potentiellement perceptible<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Le site sera perceptible depuis quelques maisons des hameaux suivants : Poumayrol, Bénauge, Merlein, les Cazettes Basses, Pech Calvel, Rouquette, Latge, Prat.

La caractérisation des impacts bruts du projet proposée page 80 est partagée par la MRAe : il est essentiel que les travaux de création de voies et chemins soient suffisamment éloignés de la ceinture boisée périphérique afin de ne pas risquer d'endommager les racines. À cette fin, le porteur de projet prévoit comme mesure d'évitement (E1) de conserver les lisières naturelles du site et leur fonctionnalité et prévoit comme mesure de réduction (R5) le renforcement des lisières boisées à la fois au nord-est de l'emprise du projet (sur environ 100 m linéaires) et de part et d'autre du chemin d'accès (avec environ 160 m linéaires) comme le montre la carte proposée page 85 de l'étude d'impact. Les impacts résiduels après application des mesures sont évaluées comme faibles sans distinction des différents lieux présentant des co-visibilités.

**La MRAe recommande qu'une évaluation plus fine des visibilités du projet soit réalisée notamment depuis la maison isolée au sud-est proche du site et depuis les hameaux précités et que des mesures soient proposées de façon à limiter les impacts visuels depuis le hameau le plus proche. La MRAe recommande à cet effet de prendre en compte les conclusions du paysagiste conseil de l'État émises dans son avis du 7 avril 2023.**

### 3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur toute la durée de vie de la centrale, intégrant la construction, le transport de matériaux, l'aménagement des terrains, évolution de la séquestration carbone de la parcelle, exploitation et démantèlement, en balance avec le CO<sub>2</sub> évité par rapport à la production de cette énergie par des sources fossiles. Les méthodologies employées pour la réalisation du bilan devront être décrites.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'intégration des modalités de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.**